



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme C. VARONE-RAGOT  
Tél : 02 32 76 53 94  
Mail : [chantal.varone@seine-maritime.gouv.fr](mailto:chantal.varone@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 20190136

Arrêté du **17 JUIN 2019**

**autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-83 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique, déposé le 09 décembre 2016 et complété le 06 novembre 2017 par la société Parc éolien du Pays de Caux (groupe EDF renouvelables) dont le siège social se situe Coeur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX en vue d'exploiter un parc éolien terrestre composé de trois éoliennes et un poste de livraison situé sur la commune d'Ambrumesnil ;
- Vu le dossier comportant une étude d'impact ;
- Vu l'avis du centre météorologique de Rouen du 02 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire de la direction de la sécurité aéronautique d'État du 21 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 25 juillet 2017 ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie reçu le 28 novembre 2017 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale du 25 avril 2019 ;

Vu la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E19000034/76 du 11 avril 2019 du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

Une enquête publique de 39 jours est ouverte du **mardi 03 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus** portant sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Parc éolien du Pays de Caux en vue d'exploiter un parc éolien terrestre composé de trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune d'Ambrumesnil. Ces activités relèvent de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Activité
<b>2980-1</b> <b>A</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<b>3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW et un poste de livraison</b> <b>Hauteur de mât supérieure à 50 m</b>

Outre l'autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie,
- de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Mme Marion HELLEGOUARCH, chef de projets chez EDF Renouvelables France - Tél: 01 40 90 50 31  
Mail : [Marion.Hellegouarch@edf-en.com](mailto:Marion.Hellegouarch@edf-en.com)

### Article 2 -

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet en version papier et numérique comportant notamment l'étude d'impact et l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale est consultable gratuitement aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public dans les mairies d'Ambrumesnil siège de l'enquête et Gueures siège de permanences.

Le dossier en version numérique comportant notamment l'étude d'impact et l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale est déposé à titre d'information du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public dans les mairies d'Auppegard, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Bertreville-Saint-Ouen, Brachy, Colmesnil-Manneville, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Hautot-sur-Mer, Hermanville, Lammerville, Longueil, Luneray, La Gaillarde, Le Bourg Dun, Manéhouville, Offranville, Ouille-la-Rivière, Quiberville, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Denis-d'Aclon, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Pierre-le-Vieux, Sauqueville, Thil-Manneville et Varengeville-sur-Mer, communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Deux registres d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et destinés à recevoir les observations et les propositions du public, sont ouverts pendant la durée de l'enquête en mairie d'Ambrumesnil et Gueures aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 à 12h00 dernier délai :

- par correspondance à la mairie d'ambrumesnil, en précisant "*M. le commissaire enquêteur - enquête publique "PARC EOLIEN DU PAYS DE CAUX"*",
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [mairie.ambrumesnil@wanadoo.fr](mailto:mairie.ambrumesnil@wanadoo.fr) en précisant "*enquête publique " PARC EOLIEN DU PAYS DE CAUX à AMBRUMESNIL"*".

Les observations et propositions du public sont accessibles en mairie d'Ambrumesnil et Gueures pendant toute la durée de l'enquête.

### Article 3 -

M. Bernard MIGNOT, chef d'agence travaux publics en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

### Article 4 -

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux jours et heures ci-après définis, les déclarations verbales ou écrites qui lui seront présentées :

- mardi 03 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Ambrumesnil (ouverture)
- samedi 07 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 en mairie de Gueures
- jeudi 12 septembre 2019 de 16h00 à 19h00 en mairie d'Ambrumesnil
- mercredi 18 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 en mairie de Gueures
- samedi 21 septembre 2019 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Ambrumesnil
- jeudi 03 octobre 2019 de 16h00 à 19h00 en mairie de Gueures
- mardi 8 octobre 2019 de 15h00 à 18h00 en mairie de Gueures
- vendredi 11 octobre 2019 de 09h00 à 12 h00 en mairie d'Ambrumesnil (clôture)

### Article 5 -

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, par les soins de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours de l'enquête soit **avant le 19 août 2019**, et **entre le 03 et le 10 septembre 2019** dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis concernant cette enquête est publié par voie d'affiches qui seront apposées notamment à la porte des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes (bulletin municipal, panneaux lumineux, etc), de façon à assurer une large information auprès du public de la tenue de cette enquête, par les maires de toutes les communes mentionnées à l'article 2.

Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 19 août 2019** pour y rester pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage de chaque maire après clôture de l'enquête.

Le pétitionnaire procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Le dossier complet, l'avis d'enquête publique ainsi que les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont publiés sur le site internet de la préfecture [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – AMBRUMESNIL")

Le dossier est consultable gratuitement sur support papier et sur poste informatique au bureau des procédures publiques de la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Il est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### Article 6 -

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur communique dans un délai de huit jours au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport unique et ses conclusions motivées, consignées dans une présentation séparée accompagnés du registre d'enquête et des pièces annexées au préfet de la Seine-Maritime. Il transmet simultanément une copie du rapport unique et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

## Article 7 -

Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copies du rapport unique et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, ainsi qu'aux maires d'Ambrumesnil et Gueures pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, le rapport unique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (rubriques "politiques publiques – environnement et prévention des risques – enquêtes publiques et consultations du public – enquête publique – installations classées pour la protection de l'environnement – AMBRUMESNIL").

## Article 8 -

Les conseils municipaux des communes d'**Ambrumesnil**, Auppegard, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Bertreville-Saint-Ouen, Brachy, Colmesnil-Manneville, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, **Gueures**, Hautot-sur-Mer, Hermanville, Lammerville, Longueil, Luneray, La Gaillarde, Le Bourg Dun, Manéhouville, Offranville, Ouville-la-Rivière, Quiberville, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Denis-d'Acion, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Saint-Pierre-le-Vieux, Sauqueville, Thil-Manneville et Varengueville-sur-Mer, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## Article 9 -

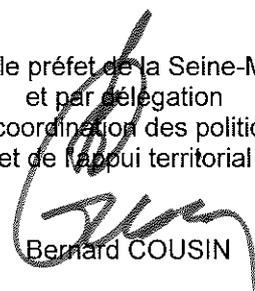
L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique unique est le préfet de la Seine-Maritime. La demande peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions techniques ou d'un arrêté préfectoral de refus.

## Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire d'Ambrumesnil, le maire de Gueures, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Fait à Rouen, le 17 juin 2019*

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délegation  
Le directeur de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

  
Bernard COUSIN